



STATUTS

PREAMBULE

Les associations et sociétés qui agissent depuis 1996 au sein d'une association de fait, dénommée EuropaBio, ont décidé de créer une association internationale à but scientifique, conformément à la loi belge.

Elles ont décidé d'assigner à cette organisation un but principalement scientifique en assurant la promotion du développement technologique et économique de l'industrie de la biotechnologie dans les pays qu'elles représentent.

L'Association est régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée EuropaBio et désignée ci-après « l'Association ».

ARTICLE 2 : ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association est établi en Belgique, dans l'agglomération bruxelloise. Il est actuellement fixé 6 Avenue de l'Armée, 1040 Bruxelles.

Sur simple décision de l'Assemblée Générale à soumettre dans le mois de sa date pour publication aux annexes au Moniteur belge, le siège de l'Association peut être transféré à tout autre endroit de l'agglomération bruxelloise,

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour objet de promouvoir les intérêts de l'industrie de la biotechnologie, dans le sens le plus large, en Europe, notamment sur le plan

scientifique, technique, réglementaire et institutionnel y compris auprès des associations, organisations et institutions européennes et internationales.

L'association peut accomplir tous actes ou opérations, entreprendre toutes démarches ou initiatives susceptibles de favoriser la réalisation de son but social.

Les activités que l'association se propose de mettre en œuvre pour atteindre son but sont notamment l'organisation de réunions de travail et d'événements.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : MEMBRES

L'Association est composée de Membres et Membres Associés :

- Sont éligibles comme Membres :
 - les sociétés qui opèrent en Europe et qui sont engagées dans la biotechnologie par des activités de recherche, de développement, de test, de production ou de vente;
 - des associations nationales non-gouvernementales représentant l'industrie de la biotechnologie dans un pays européen.
- Sont éligibles comme Membres Associés : les sociétés ou instituts qui peuvent jouer un rôle positif dans le développement de la biotechnologie et soutenir l'action de l'Association, y compris :
 - des organisations de développement régional ou des institutions scientifiques;
 - des sociétés commerciales, financières, de service ou d'investissement.

Les Membres Associés participent sans droit de vote aux institutions relevant des présents statuts. Les Membres Associés ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Tous les Membres et Membres Associés adhèrent aux Valeurs Fondamentales en Matière d'Ethique de l'Association. Les Membres et les Membres Associés ne peuvent pas, directement ou indirectement, défendre ou soutenir des intérêts qui sont opposés ou peuvent être opposés aux intérêts de l'Association.

Les Membres sont des personnes physiques ou des personnes morales légalement constituées selon les lois ou usages de leur pays d'origine.

Une liste des Membres et des Membres Associés est conservée et tenue à jour par le secrétariat de l'Association.

ARTICLE 5 : ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION

Sur proposition du Conseil d'Administration, toute demande d'admission comme Membre ou Membre Associé est soumise à l'Assemblée Générale qui statue souverainement sans être tenue de motiver sa décision. Toute décision d'admission doit recueillir une majorité des trois quarts des voix des Membres présents ou représentés. Les décisions ne seront prises valablement que si au moins la moitié des Membres sont présents ou représentés.

Tout Membre ou Membre Associé a le droit de donner sa démission, par lettre adressée au Président. La démission ne prendra effet qu'à l'expiration de l'exercice social suivant. Au cours de cette période, le Membre ou Membre Associé conservera ses droits et assumera ses obligations financières.

L'exclusion d'un Membre ou d'un Membre Associé peut être proposée par le Conseil d'Administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé. Elle est, s'il y a lieu, prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés. L'exclusion peut prendre effet immédiatement.

Le Conseil d'Administration peut suspendre un Membre ou un Membre Associé (i) pendant la période entre la décision du Conseil d'Administration sur l'exclusion et la décision de l'Assemblée Générale sur l'exclusion proposée par le Conseil d'Administration ou (ii) en cas de non-paiement de la cotisation de membre annuelle dans le délai imparti. Le Membre ou Membre Associé suspendu a le droit de présenter sa défense au Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration est notifiée au Membre ou Membre Associé suspendu et est effective à partir de la date indiquée dans la notification. Le Conseil d'Administration peut lever la suspension à tout moment. Pendant la suspension, le Membre ou Membre Associé suspendu ne peut exercer aucun des droits résultant de sa qualité de Membre ou Membre Associé de l'Association.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Les Membres et les Membres Associés paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Membre ou Membre Associé qui cesse de faire partie de l'Association par démission, exclusion ou autrement, n'a aucun droit sur le fonds social de l'Association. Il reste tenu de ses obligations financières pour l'exercice en cours, sans préjudice de l'article 5 § 2.

Chaque Membre et Membre Associé est redevable pour la cotisation fixée par l'Assemblée Générale mais n'encourt aucune responsabilité individuelle en ce qui concerne les engagements pris au nom de l'Association.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE

7.1 Attributions

L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs en vue de la réalisation de l'objet social de l'Association. L'Assemblée Générale a notamment pour tâche :

- ◆ d'approuver la politique générale de l'Association,
- ◆ d'élire et de révoquer les membres du Conseil d'Administration,
- ◆ d'élire, sur proposition du Conseil d'Administration, le Président de l'Association,
- ◆ de décider de l'admission et de l'exclusion des Membres ou des Membres Associés,
- ◆ d'approuver le rapport d'activités du Conseil d'Administration ainsi que le budget et les comptes annuels,
- ◆ de donner décharge aux Administrateurs,
- ◆ de désigner éventuellement un commissaire aux comptes indépendant pour vérifier les comptes de l'Association,
- ◆ d'approuver toute modification aux présents statuts ou la dissolution de l'Association.

7.2 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'Association. Chaque Membre peut être représenté par un délégué investi des pouvoirs pour agir en son nom et pour son compte. Le nom du délégué est notifié au Secrétaire Général.

Chaque Membre dispose d'une voix.

Un Membre empêché peut se faire représenter par un autre Membre. Un Membre ne peut toutefois pas représenter plus de deux autres Membres. Les procurations doivent être transmises par écrit au Secrétaire Général.

Le Président peut nommer un scrutateur pour superviser le vote.

7.3 Réunion et convocation

L'Assemblée Générale se réunit en réunion ordinaire au moins une fois par an, sous la présidence du Président de l'Association, ou d'un Vice-Président en cas d'empêchement du Président. Les Membres sont convoqués par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Président de l'Association doit convoquer des réunions extraordinaires de l'Assemblée Générale si au moins 10 Membres le demandent.

L'Assemblée Générale ne se réunit valablement que si au moins la moitié des Membres sont présents ou représentés, sauf si les statuts en disposent autrement.

7.4 Décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés, sauf si les statuts en disposent autrement.

La nomination et la révocation des Administrateurs est décidée à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

Il ne peut être statué sur un point qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour joint à la convocation.

Un registre dans lequel sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale sera tenu par le secrétariat.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

En cas de proposition de modification des statuts, le texte de celle-ci devra être joint à la convocation de l'Assemblée Générale, qui délibérera sur cet objet.

Les décisions de modifications des statuts de l'Association doivent recueillir une majorité des trois quarts des voix des Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Toutefois, si la modification des statuts concerne l'objet social de l'Association, la décision doit recueillir une majorité des quatre cinquième des voix des Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale et doit être soumise à l'approbation du Ministre de la Justice.

L'Assemblée Générale se prononce sur la dissolution de l'Association à une majorité des quatre cinquième des voix des Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. En cas de dissolution, l'actif net après liquidation sera attribué à une tierce association sans but de lucre, ayant un objet identique à celui de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale relatives à une modification des statuts ou à la dissolution de l'Association ne sont prises valablement que si au moins deux tiers des Membres sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Attributions

Dans l'intervalle des réunions de l'Assemblée Générale et dans le cadre des décisions prises par celle-ci, l'Association est gérée par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est notamment chargé de définir et de proposer à l'Assemblée Générale les orientations stratégiques générales de l'Association et, sur cette base, de guider et d'approuver le programme d'activité et les prises de position engageant l'Association.

9.2 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de maximum 28 membres, dont un Président, des Vice-Présidents et un Trésorier. Afin de maintenir un équilibre, un maximum de 19 Administrateurs doit être nommé parmi les Membres qui sont des sociétés de biotechnologie et un maximum de 9 Administrateurs doit être nommé parmi les Membres qui sont des associations nationales non-gouvernementales représentant l'industrie de la biotechnologie.

Les Administrateurs sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale.

Si un siège vacant est à pourvoir, les Membres de l'Association sont invités par le Secrétaire Général à nommer des candidats. Les nominations sont soumises pour élection à l'Assemblée Générale suivante.

Un Administrateur représentant une société sera membre du conseil d'administration de celle-ci ou d'un niveau hiérarchique équivalent; celui qui représente une association sera soit le directeur, soit un membre du conseil d'administration de l'association.

Le mandat d'Administrateur est conféré pour deux ans. Il est renouvelable.

9.3. Réunion et Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il doit également être convoqué si au moins quatre Administrateurs en font la demande. Les Administrateurs sont convoqués par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen écrit de communication, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés comme prévu à l'article 7.2 § 3.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Administrateurs présents ou représentés.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION VIS-À-VIS DES TIERS ET EN JUSTICE

Les actes qui engagent l'Association à l'égard des tiers et qui ne relèvent pas de la gestion journalière sont, sauf procuration spéciale, signés soit par le Président, soit par deux Vice-Présidents qui n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'Association est représentée en justice par son Président ou le Vice-Président désigné par le Comité Exécutif.

ARTICLE 11 : PRESIDENCE, VICE-PRESIDENCE, TRÉSORIER, COMITE EXECUTIF

L'Assemblée Générale élit les Administrateurs et, parmi eux, le Président et le Trésorier. Le président de chaque Conseil est un Vice-Président de l'Association.

Le Président, les vice-présidents, le président de la plateforme SME et le Trésorier constituent le comité exécutif.

Le Président, les Vice-Présidents et le Trésorier sont élus pour deux ans et rééligibles une fois.

Le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président désigné par le Comité Exécutif convoque et préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif. Il veille au bon fonctionnement de l'Association et à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : CONSEILS, COMITES, GROUPE DE TRAVAIL ET UNITES

Sur recommandation du Secrétaire Général ou d'au moins quatre Membres de l'Association, le Conseil d'Administration a le pouvoir d'établir des conseils, des comités et des groupes de travail. Il en fixe la composition, la durée et le mandat.

Le Conseil d'Administration peut établir des conseils pour couvrir des domaines d'intérêt d'un segment spécifique des Membres. Dans ce cas, il nomme les présidents des conseils, lesquels sont choisis parmi les Administrateurs, il détermine la composition et le mandat de chaque conseil et fait rapport à l'Assemblée Générale des activités des conseils. Le président de chaque conseil est un Vice-Président de l'Association

Un groupe de Membres peut s'associer dans une Unité afin de poursuivre des objectifs propres à leur domaine d'intérêt spécifique. Ils peuvent financer séparément les activités d'une telle Unité, en plus de leurs cotisations annuelles. Leurs objectifs doivent être conformes à la politique générale de l'Association, leur règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il sera fait rapport de leurs activités, à chaque réunion du Conseil d'Administration, par un Administrateur désigné par l'Unité.

ARTICLE 13 : SECRETAIRE GENERAL

Un Secrétaire Général assure la gestion journalière de l'Association. Le Secrétaire Général est plus particulièrement chargé du bon fonctionnement des services de l'Association et veille à la stricte impartialité et à la neutralité du personnel du secrétariat de l'Association.

Le Secrétaire Général participe aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Comité Exécutif et à toute autre réunion qu'il juge opportun.

Le Conseil d'Administration engage le nouveau Secrétaire Général, sur proposition du Comité Exécutif. Le Conseil d'Administration approuve l'engagement du Secrétaire Général par une décision prise conformément à l'article 9.3.

Sur proposition du Comité Exécutif, le Conseil d'Administration peut nommer un Secrétaire Général Adjoint parmi les directeurs de l'Association.

Le secrétariat est représenté à toutes les réunions de l'Association.

ARTICLE 14 : BUDGET, COMPTES

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Le Conseil d'Administration soumet chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux "Annexes du Moniteur Belge", sera réglé conformément aux dispositions du droit belge et, en particulier, le Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationale sans but lucratif et les fondations.